



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
MOIS d'OCTOBRE 2022**

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

DDTM

-SAMT

-SEMA

-SPRISR/USR

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

DLC/BFL

DPPPAT/BEAT

SOMMAIRE

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2022-037 du 25 octobre 2022 portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'État à l'encontre de M. Sylvain GUILLON - Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes :

- ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE.....1

SEMA

Arrêtés préfectoraux du 7 octobre 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude :

- n° DDTM-SEMA-2022-0071 - Commune de SAINT-MARCEL-sur-AUDE.....4
- n° DDTM-SEMA-2022-0072 - Commune de MOUSSAN.....7
- n° DDTM-SEMA-2022-0073 - Commune de LIMOUX.....10
- n° DDTM-SEMA-2022-0076 - Commune de FLEURY-d'AUDE.....13

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2022-0012 du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu.....16

SPRISR/USR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-079 du 28 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :

- travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Est et Lézignan dans le sens Toulouse / Narbonne
- Déroulement des travaux :
- la nuit du 3 novembre 2022 au 4 novembre 2022 de 20h00 à 06h30.....20

Arrêté préfectoral n° DDTM-SPRISR-USR-2022-080 du 28 octobre 2022 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 :

- travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Ouest et Castelnaudary dans le sens Narbonne / Toulouse
- Déroulement des travaux :
- les nuits des : 7 novembre 2022 au 8 novembre 2022
8 novembre 2022 au 9 novembre 2022 de 20h00 à 06h30.....23

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-21-02 du 21 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° SIDPC-2021-02-16-01 portant agrément de :
- « COBRA FORMATION »
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....26

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2022-10-20-01 du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° CAB-BC-2018-182 du 1^{er} octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres.....28

Arrêté préfectoral du 21 octobre 2022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection : séance du 22 septembre 2022
- M. Fabien MAILLEBUAU, directeur de l'établissement HOMAIR
VACANCES à MIREPEISSET.....32

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2022-117 du 24 août 2022 portant attribution au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût pour les communes de moins de 3 500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus - Année 2022.....36

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral du 20 octobre 2022 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude.....48

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-037

Portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de l'Etat

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Objet : mise en recouvrement de l'astreinte relative à un ensemble publicitaire implanté illégalement sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE

**Bénéficiaire : Monsieur Sylvain GUILLON (n° siret 49044999800015)
L'Horto
11800 MARSEILLETTE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude

Vu l'arrêté DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la lettre en date du 12 septembre 2022 invitant le maire de MARSEILLETTE à recouvrer l'astreinte,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33,

Vu le procès verbal de constatation d'infraction établi le 8 août 2022 par un agent commissionné et assermenté de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude constatant l'existence d'un dispositif publicitaire, situé sur le territoire de la commune de MARSEILLETTE, en violation des dispositions de l'article L.581-4 du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2022-030 en date du 25 août 2022 mettant en demeure ledit bénéficiaire de se mettre en conformité ou de supprimer le dispositif et son support, dans un délai de cinq jours à compter de la notification dudit arrêté, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de 219,70 euros par jour de retard ;

Considérant que le dispositif implanté pour le compte du bénéficiaire Monsieur Sylvain GUILLON est demeuré en place 10 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé ;

Considérant que madame le maire de la commune de MARSEILLETTE n'a pas procédé à la liquidation de l'astreinte dans le mois suivant le courrier en date du 12 septembre 2022 l'ayant invité à procéder à ce recouvrement ;

Considérant que Monsieur Sylvain GUILLON est donc redevable des astreintes administratives prévues par l'article L581-30 du Code de l'Environnement depuis le 10 septembre 2022 jusqu'au 20 septembre 2022 inclus ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Mise en recouvrement

Il sera procédé à l'encontre de Monsieur Sylvain GUILLON demeurant L'Horto, 11800 MARSEILLETTE (n° siret 49044999800015), à la mise en recouvrement de l'astreinte administrative fixée à 219,70 € (deux cent dix-neuf euros et soixante-dix centimes) par jour de retard et pour un dispositif, suivant le décompte ci-après précisé à l'article 2.

Article 2 – Modalités de calcul de l'astreinte

Pour la période allant du 10 septembre 2022 au 20 septembre 2022, le montant de cette astreinte s'élève à 10 jours 1 dispositif x 219,70 € = 2197,00 € (deux mille cent quatre-vingt dix-sept euros). Le recouvrement de cette astreinte sera poursuivi jusqu'à la suppression du dispositif dans son intégralité.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Recours

Le présent arrêté de mise en recouvrement d'astreinte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 – Exécution

Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain GUILLON par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude;
- Madame le maire de la commune de MARSEILLETTE.

Fait à Carcassonne, le 25/10/22

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Pour information :

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans le même délai, un recours en annulation peut être déposé au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Au terme du délai imparti par le présent arrêté et en cas d'absence de régularisation, l'administration peut procéder à l'exécution d'office de cette dernière, ceci conformément à l'article L.581-31 du code de l'environnement. Les frais de régularisation seront mis à la charge de la personne à qui a été notifié le présent arrêté.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0071
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Saint Marcel sur Aude**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2022, présentée par Christophe Camus, domiciliée au 3 Avenue de Villedaigne à Névian, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Christophe Camus
- Nom – Prénom : Christophe Camus
- Adresse : 3 Avenue de Villedaigne, 11120 Névian
- SIRET : 800 338 766 000 10

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Saint Marcel sur Aude
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.23215 , Y : 2.917845

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 295,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci

tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0072
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Moussan**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2022, présentée par Christophe Camus, domiciliée au 3 Avenue de Villedaigne à Névian, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Christophe Camus
- Nom – Prénom : Christophe Camus
- Adresse : 3 Avenue de Villedaigne, 11200 Névian
- SIRET : 800 338 766 000 10

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Moussan
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.238505 , Y :2.929942

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 298 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire de 19 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0073
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Limoux**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 08 septembre 2022, présentée par Pierrette Babou, domiciliée au 21 rue blanquerie à Limoux, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des jardins ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Pierrette Babou
- Nom – Prénom : Pierrette Babou
- Adresse : 21 rue blanquerie, 11300 Limoux

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Limoux
- Rive de l'Aude : Gauche
- Coordonnées approximatives du prélèvement X :43.067244 , Y : 2.222324

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 295 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ,
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 16 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du

permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

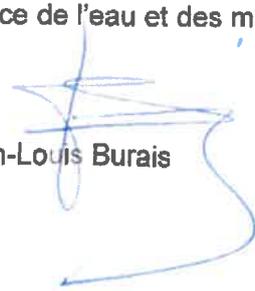
ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0076
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
Commune de Fleury d'Aude**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

Vu la décision n°DDTM-MAJSP-2022-11 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 04 mai 2022, présentée par Olivier Lautren, domiciliée au 7 rue Victor Hugo à Fleury d'Aude, en vue d'installer une prise d'eau sur l'Aude, afin d'irriguer des vignes ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial ,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement d'une prise d'eau temporaire, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : Lautren Olivier
- Nom – Prénom : Lautren Olivier
- Adresse : 7 rue Victor Hugo, 11560 Fleury d'Aude
- SIRET : 814 041 836 000 10

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé

- Lieu de prélèvement : Fleury d'Aude
- Rive de l'Aude : Droite
- Coordonnées approximatives du prélèvement X: 43.247202 , Y : 3.138921

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance forfaitaire de 295,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant forfaitaire de 279,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant forfaitaire minimum de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le vendredi 7 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des territoires et de la mer,
Le chef adjoint du service de l'eau et des milieux aquatiques

Jean-Louis Burais



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2022-0012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur de débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-036 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau en liste 1 du L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEstion des POissons Migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence n°11-2010-00087, délivré le 4 août 2010 au syndicat mixte du canal de Luc – Ornaisons – Boutenac, concernant le prélèvement dans l'Orbieu par le canal de Luc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015030-0010 du 2 avril 2015 portant modification des modalités de prélèvement dans le canal de Luc ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal (débit réservé) à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2021-0119 du 7 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 prescrivant la valeur du débit réservé à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu ;

Vu les remarques formulées par le Syndicat Mixte du Canal de Luc – Ornaisons – Boutenac le 29 août 2022, et prises en compte le 12 septembre 2022, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 ne contient aucune prescription spécifique concernant les modalités d'exécution des vidanges pour le seuil du canal de Luc ;

Considérant la nécessité d'assurer un transport sédimentaire suffisant sur l'Orbieu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE

Le seuil du canal de Luc est constitué d'un clapet central mobile (à ouverture automatique) et de deux vannes de vidange. Tout fonctionnement en écluse est interdit.

ARTICLE 1-1 : MANŒUVRE DES OUVRAGES DE DÉCHARGE ET DE FUITE

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux ou de vidanges.

Selon la période de l'année, une modulation de la valeur du débit réservé est autorisée ce qui correspond à une cote normale d'exploitation répartie selon les modalités suivantes :

Période	Du 1 ^{er} juin au 31 octobre (5 mois)	Du 1 ^{er} novembre au 31 mai (7 mois)
Débit réservé	220 l/s	500 l/s
Cote Normale d'Exploitation (CNE)	50,51 m NGF	50,59 m NGF

ARTICLE 1-2 : VIDANGES

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage (sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate), et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit pour le seuil du canal de Luc en dehors de la période comprise entre le 01 avril et le 01 juillet (pour le classement en 2^{de} catégorie piscicole), et après accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Ainsi, les manœuvres des 2 vannes pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Pour cela, le pétitionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche. En outre, il fournira également les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations prévisionnelles de niveau d'eau (*hauteur/côte*),
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) :

. dans le cas où la retenue fait l'objet d'ouvertures régulières des vannes et/ou du clapet, ou à minima une fois au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité) ;

. dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet d'ouvertures régulières des vannes et/ou du clapet, notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :

X un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques,

X et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,

- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension. Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil. Le préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 : GESTION DU TRANSIT SÉDIMENTAIRE

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2018-0082 du 17 décembre 2018 (portant prescription spécifique sur la valeur de débit minimal à maintenir à l'aval immédiat du seuil du canal de Luc et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau de l'Orbieu) est modifié pour être désormais rédigé de la manière suivante :

Le seuil est constitué d'un clapet central mobile (à ouverture automatique) et de deux vannes de vidange. Afin de favoriser le transit sédimentaire sur l'axe de l'Orbieu, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes :

- ouverture progressive du clapet à partir d'un débit de l'Orbieu à 2 fois le module, ce qui correspond à une cote du plan d'eau supérieure à 50,80 m NGF. La vitesse du clapet est calibrée pour maintenir la cote du plan d'eau à 50,59 m NGF jusqu'à ouverture complète ;

- ouverture de la vanne pour un débit de l'Orbieu à 67 m³/s, ce qui correspond à une cote du plan d'eau, lorsque le clapet est totalement abaissé, à 50,64 m NGF (soit + 5 cm par rapport à la CNE). La durée d'ouverture de la vanne est de 5 h minimum.

Le cas échéant, des adaptations du protocole de gestion des sédiments pourront être proposées. Ces adaptations ne pourront être mises en œuvre qu'après accord explicite du service Police de l'eau.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la Police de l'eau, un compte rendu du fonctionnement du clapet et de la vanne et des périodes où ils ont fonctionné.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation complémentaire sera transmise pour information aux Maires de la commune de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

Un extrait de la présente autorisation complémentaire énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation complémentaire sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Ferrals-les-Corbières, le maire de la commune de Lézignan Corbières, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur de l'office français de la biodiversité et le commandant de région de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Ferrals-les-Corbières et de Lézignan Corbières.

À Carcassonne, le

19 OCT. 2022

Le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer


VINCENT CLIGNIEZ

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-079
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27/10/2022,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 27/10/2022,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 25/10/2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Est et Lézignan dans le sens Toulouse Narbonne.

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Est et Lézignan dans le sens de circulation Toulouse Narbonne, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lavalette, Carcassonne, Palaja, Trèbes, Fonties d'Aude, Floure, Barbaira, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Foncouverte, Cornilhac-Corbières et Lézignan Corbières.

ARTICLE 3

Les travaux se dérouleront la nuit du 03/11/2022 au 04/11/2022 de 20h00 à 06h30
Ces travaux nécessitent de se dérouler en 2 phases

1 - De 20h00 à 21h00

- Neutralisation de la voie de droite du PK 346+600 au PK 353+600

2 – A partir de 21h00

- La fermeture de l'axe A61 entre les échangeurs Carcassonne Est et Lézignan
- la sortie obligatoire à tous les véhicules en provenance de Toulouse à l'échangeur de Carcassonne Est
- la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Narbonne, à l'échangeur de Carcassonne Est

En provenance de Toulouse, les automobilistes sortent à l'échangeur de Carcassonne Est et suivent l'itinéraire S21 pour les véhicules légers pour rejoindre l'A61 aux abords de l'échangeur de Lézignan Corbières et S53 pour les Poids Lourds pour rejoindre l'échangeur Narbonne Sud.

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Narbonne depuis l'échangeur de Carcassonne Est seront orientés à suivre l'itinéraire S21 pour les véhicules légers pour rejoindre l'A61 aux abords de l'échangeur de Lézignan Corbières et S53 pour les Poids Lourds pour rejoindre l'échangeur Narbonne Sud.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés à la nuit du 07/11/2021 à 20h00 pour se terminer le 08/11/2021 à 06h30.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, l'axe A61 entre Carcassonne Est et Lézignan en provenance de Toulouse est fermé du 03/11/2021 au 04/11/2021 de 21h00 à 06h30.

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence et la longueur du chantier pourra atteindre 7 km pour la première phase.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière

Éric SIDORSKI



**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2022-080
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,
- VU** le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,
- VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude,
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude
- VU** l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- VU** la décision n° DDTM-MAJSP-2022-11 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 07 avril 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- VU** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer , Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) en date du 27/10/2022
- VU** l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 27/10/2022
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 25/10/2022

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Ouest et Castelnaudary dans le sens Narbonne Toulouse

CONSIDERANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre la réalisation de travaux de réparation de la chaussée de l'axe A61 entre les échangeurs de Carcassonne Ouest et Castelnaudary dans le sens Narbonne Toulouse, la société du Sud de la France est autorisée à effectuer, les restrictions de circulation décrites dans l'article 3.

ARTICLE 2

Les travaux se situent sur les communes de Lavalette, Carcassonne, Alairac, Arzens, Montréal, Bram, Villesisclé, Villasavary, Pexiora, Laurabuc, Mireval Lauragais et Castelnaudary.

ARTICLE 3

Les travaux se dérouleront les nuits du 07/11/2022 au 08/11/2022 et du 08/11/2022 au 09/11/2022 de 20h00 à 06h30

Ces travaux nécessitent :

- La fermeture de l'axe A61 entre les échangeurs Carcassonne Ouest et Castelnaudary
- la sortie obligatoire à tous les véhicules en provenance de Narbonne à l'échangeur de Carcassonne Ouest
- la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse, à l'échangeur de Carcassonne Ouest

En provenance de Narbonne, les automobilistes sortent à l'échangeur de Carcassonne Ouest et suivent l'itinéraire S16 puis S14 pour rejoindre l'A61 aux abords de l'échangeur de Castelnaudary

Les usagers souhaitant emprunter l'A61 en direction de Toulouse depuis l'échangeur de Carcassonne Ouest seront orientés à suivre l'itinéraire S16, puis S14 pour rejoindre l'échangeur de Castelnaudary.

Les usagers seront informés de ces travaux par une signalisation verticale.

ARTICLE 4

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les travaux peuvent être reportés à la nuit du 09/11/2021 à 20h00 pour se terminer le 10/11/2021 à 06h30.

Dans ce cas, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 du présent arrêté seront appliquées.

ARTICLE 5

Par dérogation à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-029 en date du 10 mai 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude, l'axe A61 entre Carcassonne Ouest et Castelnaudary en provenance de Narbonne est fermé du 07/11/2021 au 08/11/2021 de 20h00 à 06h30 et du 08/11/2021 au 09/11/2021 de 20h00 à 06h30

La distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier organisé pour des travaux d'exploitation peut être ramenée à 2 km et à 0 Km en cas de chantier d'urgence.

ARTICLE 6

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

M le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services de l'Exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le

28 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation.
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Aude
et par subdélégation

L'Adjoint au Chef du Service
Prévention des Risques et Sécurité Routière


Eric SIDORSKI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles**

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2022-10-21-02
modifiant l'arrêté n° SIDPC-2021-02-16-01 portant agrément de « COBRA FORMATION »
pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité
incendie des établissements recevant du public**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005, modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU le décret du 06 janvier 2021 portant nomination de Mme Joëlle GRAS en qualité de directrice de cabinet de la préfète de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 08 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Aude ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du Préfet de l'Aude.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté n° SIDPC-2021-02-16-01 est modifié comme suit en son article 3 :

Les formateurs de COBRA FORMATION autorisés à dispenser les formations sont :

- ✓ Luigi COLETTI, pour les niveaux S.S.I.A.P. 1, S.S.I.A.P. 2 et S.S.I.A.P. 3 ;
- ✓ André BASTOU, pour les niveaux S.S.I.A.P. 1 et S.S.I.A.P. 2 ;
- ✓ David PELLIGRINO, pour les niveaux S.S.I.A.P. 1 et S.S.I.A.P. 2.

Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

L'arrêté n° SIDPC-2021-09-15-01 modifiant l'arrêté n° SIDPC-2021-02-16-01 portant agrément de « COBRA FORMATION » pour son centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public est abrogé.

ARTICLE 3

La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 21 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de Cabinet,



Joëlle GRAS



Arrêté n° CAB-SSI-2022-10-20-01 modifiant l'arrêté n° CAB-BC-2018-182 du 1er octobre 2018 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-641 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 sur la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage modifié par décret n°2017-921 du 9 mai 2017;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0389 du 1er mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3516 du 13 novembre 2001 portant institution de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-11-0016 du 14 janvier 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs le 5 décembre 2012 ;

VU l'arrêté n° CAB-BC-2017-163 du 2 août 2017 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres ;

VU l'arrêté n°DDTM-SHBD-2018-009 relatif à l'approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 22 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT la loi du 5 juillet 2000 précitée qui prévoit que la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage doit intervenir au moins tous les six ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ; que les travaux de révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Aude approuvé le 22 janvier 2019 doivent être engagés ; qu'il convient au préalable de procéder au renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que la composition de cette commission départementale a été renouvelée par arrêtés préfectoraux n° CAB-BC-2018-129 du 24 août 2018 et CAB-BC-2018-182 du 1er octobre 2018 ;

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La commission consultative des gens du voyage de l'Aude présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental ou leurs représentants est composée comme suit :

1. Représentants de l'État et du Conseil Départemental

Au titre des représentants de l'État :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant.

Au titre des représentants du Conseil Départemental :

Titulaire : Madame Chloé DANILLON, Vice-Présidente, Conseillère départementale du Canton de la Malepère à la Montagne Noire ;

Suppléante : Madame Caroline CATHALA, Conseillère départementale du Canton de la Montagne d'Alaric ;

Titulaire : Madame Marie-Ange LARRUY, Conseillère départementale du Canton de la Région Limouxine ;

Suppléant : Monsieur Christian RAYNAUD, Conseiller départemental du Canton de la Vallée de l'Orbiel ;

Titulaire : Monsieur Philippe RAPPENEAU, Conseiller départemental du Canton de la Montagne d'Alaric ;

Suppléante : Madame Françoise NAVARRO-ESTALLE, Conseillère départementale du Canton du Haut Minervois.

Titulaire : Madame Magali VERGNES, Conseillère départementale du Canton de Narbonne I.

Suppléant : Monsieur Francis MORLON, Vice-Président, Conseiller départemental du Canton de Narbonne I.

2. Au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunal, sur désignation de l'Association des Maires de l'Aude et l'Assemblée des communautés de France

Titulaires :

Monsieur Placide ARIAS, adjoint au maire de Carcassonne ;

Monsieur Alain VIALADE, maire de Bizanet et conseiller communautaire du Grand Narbonne

Monsieur Jean-Claude MORASSUTI, maire de Cruscades et conseiller communautaire de la communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Madame Claudie FAUCON-MEJEAN, maire de Bram et vice-présidente de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère
Suppléant :

Monsieur André AMAT, maire de Belvèze du Razès et vice-président de la communauté de communes du Limouxin

Suppléants en cas d'absence des membres titulaires par ordre de sollicitation :

Monsieur Guy CLERGUE, adjoint au maire de Narbonne ;

Monsieur André HERNANDEZ, maire de Canet d'Aude et président de la communauté de communes Région lézignanaise, Corbières et Minervois

Monsieur Bernard BREIL, maire de Montréal et vice-président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Monsieur Thierry MASCARAQUE, maire de Rouffiac d'Aude et vice-président de Carcassonne Agglo

3. Au titre des personnes qualifiées désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenants auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

- Titulaires

Monsieur Fernand DELAGE , président de l'association France Liberté Voyages ;

Monsieur Jimmy RICARDO, de l'association France Liberté Voyages ;

Monsieur Michel LAVILLE, de l'association France Liberté Voyages ;

Monsieur Gilbert LE PICHON, Président de l'Association d'Aide Mutuelle à l'Insertion ;

Monsieur Paul COHEN, personnalité qualifiée ;

- Suppléante en cas d'absence d'un des membres titulaires :

Madame Maïté PALLIER, Coordinatrice du centre social de Lézignan-Corbières, Association d'Aide Mutuelle à l'Insertion

4. Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la caisse d'allocation familiale et de la mutualité sociale agricole

Madame Géraldine LOPEZ-SURJUS, représentant la caisse d'allocation familiale de l'Aude, ou Madame Marie-Pierre GARCIA, sa suppléante ;

Madame Marie-Agnès CHARBONNEL, représentant la mutualité sociale agricole de l'Aude, ou Madame Frédérique THOMAS, sa suppléante.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° CAB-BC-2018-182 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage et désignation de ses membres est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 3

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 20 octobre 2022



Thierry BONNIER

ANNEXE - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

- Un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet
52, rue Jean Bringer - CS 20 001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
- Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier
6, rue Pitot - CS 99 002
34063 MONTPELLIER CEDEX 2



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2022-044 du 22 juillet 2022 donnant délégation de signature à madame Joëlle GRAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'établissement HOMAIR VACANCES**, situé **Lieu-dit La Garenne, 11120 MIREPEISSET**, présentée par **monsieur MAILLEBUAU Fabien, directeur de l'établissement** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **22 septembre 2022** ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur MAILLEBUAU Fabien, directeur de l'établissement HOMAIR VACANCES, est autorisé, pour une durée de cinq ans, renouvelable dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20200197**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du code de la sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande, aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur

transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises, sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé(e) ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être

présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à **monsieur MAILLEBUAU Fabien, directeur de l'établissement HOMAIR VACANCES.**

Carcassonne, le 21/10/2022
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

Préfecture
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par :
Valérie ANDREONE Tél : 04.68.10.29.45
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2022-117 portant attribution au titre de la dotation budgétaire de compensation par l'État du coût pour les communes de moins de 3500 habitants de la souscription de contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle de leurs élus
Année 2022**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2133-34, L.2123-35, L.2573-10 et R.2151.2 ;

VU la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, notamment son article 260 ;

Considérant que sont éligibles au versement de la dotation de compensation par l'État du coût pour les communes de la souscription des contrats d'assurance relative à la protection fonctionnelle des élus, les communes de moins de 3500 habitants ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est versé aux communes du département de l'Aude pour l'exercice 2022, un montant fixé à **37 181 €** (de 77 € à 133 € selon le tableau de répartition ci-annexe) au titre de la dotation de compensation par l'État du coût pour la commune de la souscription des contrats d'assurances relatifs à la protection fonctionnelle des élus.

Article 2 : La somme visée à l'article 1^{er} sera imputée sur le programme 119 / domaine fonctionnel 0119-01-13 / Activité 0119010101B2.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

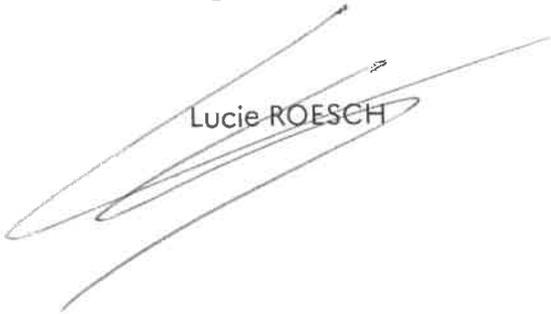
.../...

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 26 août 2022

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale de la Préfecture

Lucie ROESCH



196 765

37 181,00 €

Code INSEE 2022	Code département	Commune 2022	Population INSEE	Dotation protection fonctionnelle 2022
11001	11	AIGUES-VIVES	591	102,00 €
11002	11	AIROUX	165	87,00 €
11003	11	AJAC	190	87,00 €
11004	11	ALAIGNE	335	87,00 €
11005	11	ALAIRAC	1 363	102,00 €
11006	11	ALBAS	79	72,00 €
11007	11	ALBIERES	122	87,00 €
11008	11	ALET-LES-BAINS	409	87,00 €
11009	11	ALZONNE	1 543	117,00 €
11010	11	ANTUGNAC	274	87,00 €
11011	11	ARAGON	445	87,00 €
11012	11	ARGELIERS	2 170	117,00 €
11013	11	ARGENS-MINERVOIS	353	87,00 €
11014	11	ARMISSAN	1 550	117,00 €
11015	11	ARQUES	257	87,00 €
11016	11	ARQUETTES-EN-VAL	81	72,00 €
11017	11	ARTIGUES	78	72,00 €
11018	11	ARZENS	1 256	102,00 €
11019	11	AUNAT	67	72,00 €
11020	11	AURIAC	43	72,00 €
11021	11	AXAT	558	102,00 €
11022	11	AZILLE	1 167	102,00 €
11023	11	BADENS	800	102,00 €
11024	11	BAGES	819	102,00 €
11025	11	BAGNOLES	311	87,00 €
11026	11	BARAIGNE	177	87,00 €
11027	11	BARBAIRA	769	102,00 €
11028	11	BELCAIRE	405	87,00 €
11029	11	BELCASTEL-ET-BUC	60	72,00 €
11030	11	BELFLOU	127	87,00 €
11031	11	BELFORT-SUR-REBENTY	27	72,00 €
11032	11	BELLEGARDE-DU-RAZES	240	87,00 €
11033	11	BELPECH	1 285	102,00 €
11034	11	BELVEZE-DU-RAZES	876	102,00 €
11035	11	BELVIANES-ET-CAVIRAC	261	87,00 €
11036	11	BELVIS	163	87,00 €
11037	11	BERRIAC	964	102,00 €
11038	11	BESSEDE-DE-SAULT	47	72,00 €
11039	11	BEZOLE	45	72,00 €
11040	11	BIZANET	1 713	117,00 €

11041	11	BIZE-MINERVOIS	1 201	102,00 €
11042	11	BLOMAC	233	87,00 €
11043	11	BOUILHONNAC	233	87,00 €
11044	11	BOUISSE	100	87,00 €
11045	11	BOURIEGE	128	87,00 €
11046	11	BOURIGEOLE	51	72,00 €
11047	11	BOUSQUET	45	72,00 €
11048	11	BOUTENAC	737	102,00 €
11049	11	BRAM	3 286	133,00 €
11051	11	BREZILHAC	178	87,00 €
11052	11	BROUSSES-ET-VILLARET	349	87,00 €
11053	11	BRUGAIROLLES	278	87,00 €
11054	11	BRUNELS	284	87,00 €
11055	11	BUGARACH	232	87,00 €
11056	11	CABRESPINE	180	87,00 €
11057	11	CAHUZAC	32	72,00 €
11058	11	CAILHAU	275	87,00 €
11059	11	CAILHAVEL	133	87,00 €
11060	11	CAILLA	49	72,00 €
11061	11	CAMBIEURE	308	87,00 €
11062	11	CAMPAGNA-DE-SAULT	19	72,00 €
11063	11	CAMPAGNE-SUR-AUDE	586	102,00 €
11064	11	CAMPLONG-D'AUDE	372	87,00 €
11065	11	CAMPS-SUR-L'AGLY	56	72,00 €
11066	11	CAMURAC	98	72,00 €
11067	11	CANET	1 796	117,00 €
11068	11	CAPENDU	1 534	117,00 €
11070	11	CARLIPA	345	87,00 €
11071	11	CASCATEL-DES-CORBIERES	228	87,00 €
11072	11	CASSAIGNE	177	87,00 €
11073	11	CASSAIGNES	56	72,00 €
11074	11	CASSES	297	87,00 €
11075	11	CASTANS	136	87,00 €
11077	11	CASTELNAU-D'AUDE	500	102,00 €
11078	11	CASTELRENG	214	87,00 €
11079	11	CAUDEBRONDE	191	87,00 €
11080	11	VAL DE LAMBROU	187	87,00 €
11081	11	CAUNES-MINERVOIS	1 689	117,00 €
11082	11	CAUNETTE-SUR-LAUQUET	4	72,00 €
11083	11	CAUNETTES-EN-VAL	45	72,00 €
11084	11	CAUX-ET-SAUZENS	1 002	102,00 €
11085	11	CAVANAC	961	102,00 €
11086	11	CAVES	888	102,00 €
11087	11	CAZALRENOUX	92	72,00 €
11088	11	CAZILHAC	1 700	117,00 €
11089	11	CENNE-MONESTIES	408	87,00 €
11090	11	CEPIE	663	102,00 €
11091	11	CHALABRE	1 130	102,00 €

11092	11	CITOU	90	72,00 €
11093	11	CLAT	33	72,00 €
11094	11	CLERMONT-SUR-LAUQUET	26	72,00 €
11095	11	COMIGNE	312	87,00 €
11096	11	COMUS	46	72,00 €
11098	11	CONILHAC-CORBIERES	936	102,00 €
11099	11	CONQUES-SUR-ORBIEL	2 579	133,00 €
11100	11	CORBIERES	28	72,00 €
11101	11	COUDONS	53	72,00 €
11102	11	COUFFOULENS	609	102,00 €
11103	11	COUIZA	1 137	102,00 €
11104	11	COUNOZOULS	48	72,00 €
11105	11	COURNANEL	724	102,00 €
11107	11	COURTAULY	74	72,00 €
11108	11	COURTETE	46	72,00 €
11109	11	COUSTAUSSA	53	72,00 €
11110	11	COUSTOUGE	121	87,00 €
11111	11	CRUSCADES	932	102,00 €
11112	11	CUBIERES-SUR-CINOBLE	97	72,00 €
11113	11	CUCUGNAN	128	87,00 €
11114	11	CUMIES	38	72,00 €
11115	11	CUXAC-CABARDES	935	102,00 €
11117	11	DAVEJEAN	118	87,00 €
11118	11	DERNACUEILLETTE	43	72,00 €
11119	11	DIGNE-D'AMONT	294	87,00 €
11120	11	DIGNE-D'AVAIL	540	102,00 €
11121	11	DONAZAC	110	87,00 €
11122	11	DOUZENS	745	102,00 €
11123	11	DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	148	87,00 €
11124	11	DURBAN-CORBIERES	660	102,00 €
11125	11	EMBRES-ET-CASTELMAURE	152	87,00 €
11126	11	ESCALES	469	87,00 €
11127	11	ESCOULOUBRE	76	72,00 €
11128	11	ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BEL	158	87,00 €
11129	11	ESPERAZA	1 903	117,00 €
11130	11	ESPEZEL	210	87,00 €
11131	11	VAL-DU-FABY	581	102,00 €
11132	11	FABREZAN	1 308	102,00 €
11133	11	FAJAC-EN-VAL	38	72,00 €
11134	11	FAJAC-LA-RELENQUE	54	72,00 €
11135	11	FAJOLLE	12	72,00 €
11136	11	FANJEAUX	922	102,00 €
11137	11	FELINES-TERMENES	121	87,00 €
11138	11	FENDEILLE	548	102,00 €
11139	11	FENOUILLET-DU-RAZES	85	72,00 €
11140	11	FERRALS-LES-CORBIERES	1 210	102,00 €
11141	11	FERRAN	112	87,00 €
11142	11	FESTES-ET-SAINT-ANDRE	212	87,00 €

11143	11	FEUILLA	104	87,00 €
11144	11	FITOU	1 072	102,00 €
11146	11	FLOURE	415	87,00 €
11147	11	FONTANES-DE-SAULT	5	72,00 €
11148	11	FONTCOUVERTE	556	102,00 €
11149	11	FONTERS-DU-RAZES	80	72,00 €
11150	11	FONTIERS-CABARDES	504	102,00 €
11151	11	FONTIES-D'AUDE	491	87,00 €
11152	11	FONTJONCOUSE	135	87,00 €
11153	11	FORCE	225	87,00 €
11154	11	FOURNES-CABARDES	50	72,00 €
11155	11	FOURTOU	74	72,00 €
11156	11	FRAISSE-CABARDES	106	87,00 €
11157	11	FRAISSE-DES-CORBIERES	225	87,00 €
11158	11	GAJA-ET-VILLEDIEU	303	87,00 €
11159	11	GAJA-LA-SELVE	145	87,00 €
11160	11	GALINAGUES	35	72,00 €
11161	11	GARDIE	124	87,00 €
11162	11	GENERVILLE	61	72,00 €
11163	11	GINCLA	48	72,00 €
11164	11	GINESTAS	1 465	102,00 €
11165	11	GINOLES	316	87,00 €
11166	11	GOURVIEILLE	76	72,00 €
11167	11	GRAMAZIE	119	87,00 €
11168	11	GRANES	97	72,00 €
11169	11	GREFFEIL	84	72,00 €
11172	11	HOMPS	602	102,00 €
11173	11	HOUNOUX	139	87,00 €
11174	11	ILHES	52	72,00 €
11175	11	ISSEL	497	87,00 €
11176	11	JONQUIERES	61	72,00 €
11177	11	JOUCOU	36	72,00 €
11178	11	LABASTIDE-D'ANJOU	1 341	102,00 €
11179	11	LABASTIDE-EN-VAL	94	72,00 €
11180	11	LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE	73	72,00 €
11181	11	LABECEDE-LAURAGAIS	421	87,00 €
11182	11	LACOMBE	175	87,00 €
11183	11	LADERN-SUR-LAUQUET	275	87,00 €
11184	11	LAFAGE	92	72,00 €
11185	11	LAGRASSE	554	102,00 €
11186	11	LAIRIERE	54	72,00 €
11187	11	LANET	51	72,00 €
11188	11	LAPALME	1 723	117,00 €
11189	11	LAPRADE	96	72,00 €
11190	11	REDORTE	1 180	102,00 €
11191	11	LAROQUE-DE-FA	158	87,00 €
11192	11	LASBORDES	818	102,00 €
11193	11	LASSERRE-DE-PROUILLE	270	87,00 €

11194	11	LASTOURS	162	87,00 €
11195	11	LAURABUC	421	87,00 €
11196	11	LAURAC	183	87,00 €
11197	11	LAURAGUEL	625	102,00 €
11198	11	LAURE-MINERVOIS	1 070	102,00 €
11199	11	LAVALETTE	1 525	117,00 €
11200	11	LESPINASSIERE	140	87,00 €
11201	11	LEUC	864	102,00 €
11204	11	LIGNAIROLLES	43	72,00 €
11205	11	LIMOUSIS	131	87,00 €
11207	11	LOUPIA	245	87,00 €
11208	11	LOUVIERE-LAURAGAIS	79	72,00 €
11209	11	LUC-SUR-AUDE	253	87,00 €
11210	11	LUC-SUR-ORBIEU	1 154	102,00 €
11211	11	MAGRIE	538	102,00 €
11212	11	MAILHAC	577	102,00 €
11213	11	MAISONS	46	72,00 €
11214	11	MALRAS	408	87,00 €
11215	11	MALVES-EN-MINERVOIS	879	102,00 €
11216	11	MALVIES	381	87,00 €
11217	11	MARCORIGNAN	1 327	102,00 €
11218	11	MARQUEIN	82	72,00 €
11219	11	MARSA	18	72,00 €
11220	11	MARSEILLETTE	726	102,00 €
11221	11	MARTYS	298	87,00 €
11222	11	MAS-CABARDES	189	87,00 €
11223	11	MAS-DES-COURS	25	72,00 €
11224	11	MASSAC	30	72,00 €
11225	11	MAS-SAINTES-PUELLES	944	102,00 €
11226	11	MAYREVILLE	78	72,00 €
11227	11	MAYRONNES	36	72,00 €
11228	11	MAZEROLLES-DU-RAZES	158	87,00 €
11229	11	MAZUBY	26	72,00 €
11230	11	MERIAL	31	72,00 €
11231	11	MEZERVILLE	95	72,00 €
11232	11	MIRAVAL-CABARDES	46	72,00 €
11233	11	MIREPEISSET	775	102,00 €
11234	11	MIREVAL-LAURAGAIS	176	87,00 €
11235	11	MISSEGRE	65	72,00 €
11236	11	MOLANDIER	243	87,00 €
11238	11	MOLLEVILLE	136	87,00 €
11239	11	MONTAURIOL	90	72,00 €
11240	11	MONTAZELS	570	102,00 €
11241	11	MONTBRUN-DES-CORBIERES	311	87,00 €
11242	11	MONTCLAR	171	87,00 €
11243	11	MONTFERRAND	574	102,00 €
11244	11	MONTFORT-SUR-BOULZANE	91	72,00 €
11245	11	MONTGAILLARD	42	72,00 €

11246	11	MONTGRADAIL	47	72,00 €
11247	11	MONTHAUT	38	72,00 €
11248	11	MONTIRAT	75	72,00 €
11249	11	MONTJARDIN	88	72,00 €
11250	11	MONTJOI	38	72,00 €
11251	11	VAL-DE-DAGNE	750	102,00 €
11252	11	MONTMAUR	316	87,00 €
11253	11	MONTOLIEU	861	102,00 €
11254	11	MONTREAL	2 070	117,00 €
11255	11	MONTREDON-DES-CORBIERES	1 492	102,00 €
11256	11	MONTSERET	606	102,00 €
11257	11	MONZE	229	87,00 €
11258	11	MOUSSAN	1 986	117,00 €
11259	11	MOUSSOULENS	1 048	102,00 €
11260	11	MOUTHOMET	110	87,00 €
11261	11	MOUX	710	102,00 €
11263	11	NEBIAS	251	87,00 €
11264	11	NEVIAN	1 334	102,00 €
11265	11	NIORT-DE-SAULT	33	72,00 €
11267	11	ORNAISONS	1 207	102,00 €
11268	11	ORSANS	104	87,00 €
11269	11	OUVEILLAN	2 513	133,00 €
11270	11	PADERN	133	87,00 €
11271	11	PALAIRAC	30	72,00 €
11272	11	PALAJA	2 454	117,00 €
11273	11	PARAZA	634	102,00 €
11274	11	PAULIGNE	371	87,00 €
11275	11	PAYRA-SUR-L'HERS	208	87,00 €
11276	11	PAZIOLS	535	102,00 €
11277	11	PECHARIC-ET-LE-PY	27	72,00 €
11278	11	PECH-LUNA	77	72,00 €
11279	11	PENNAUTIER	2 612	133,00 €
11280	11	PEPIEUX	1 096	102,00 €
11281	11	PEXIORA	1 244	102,00 €
11282	11	PEYREFITTE-DU-RAZES	50	72,00 €
11283	11	PEYREFITTE-SUR-L'HERS	83	72,00 €
11284	11	PEYRENS	509	102,00 €
11285	11	PEYRIAC-DE-MER	1 136	102,00 €
11286	11	PEYRIAC-MINERVOIS	1 159	102,00 €
11287	11	PEYROLLES	89	72,00 €
11288	11	PEZENS	1 690	117,00 €
11289	11	PIEUSSE	1 005	102,00 €
11290	11	PLAIGNE	117	87,00 €
11291	11	PLAVILLA	114	87,00 €
11292	11	POMAREDE	146	87,00 €
11293	11	POMAS	910	102,00 €
11294	11	POMY	60	72,00 €
11295	11	PORTEL-DES-CORBIERES	1 377	102,00 €

11296	11	POUZOLS-MINERVOIS	555	102,00 €
11297	11	PRADELLES-CABARDES	144	87,00 €
11299	11	PREIXAN	628	102,00 €
11300	11	PUGINIER	152	87,00 €
11301	11	PUICHERIC	1 210	102,00 €
11302	11	PUILAURENS	280	87,00 €
11303	11	PUIVERT	487	87,00 €
11304	11	QUILLAN	3 369	133,00 €
11305	11	QUINTILLAN	52	72,00 €
11306	11	QUIRBAJOU	53	72,00 €
11307	11	RAISSAC-D'AUDE	268	87,00 €
11308	11	RAISSAC-SUR-LAMPY	465	87,00 €
11309	11	RENNES-LE-CHATEAU	83	72,00 €
11310	11	RENNES-LES-BAINS	206	87,00 €
11311	11	RIBAUTE	283	87,00 €
11312	11	RIBOUISSE	114	87,00 €
11313	11	RICAUD	306	87,00 €
11314	11	RIEUX-EN-VAL	95	72,00 €
11315	11	RIEUX-MINERVOIS	2 015	117,00 €
11316	11	RIVEL	202	87,00 €
11317	11	RODOME	127	87,00 €
11318	11	ROQUECOURBE-MINERVOIS	138	87,00 €
11319	11	ROQUEFERE	80	72,00 €
11320	11	ROQUEFEUIL	293	87,00 €
11321	11	ROQUEFORT-DE-SAULT	84	72,00 €
11322	11	ROQUEFORT-DES-CORBIERES	1 042	102,00 €
11323	11	ROQUETAILLADE-ET-CONILHAC	279	87,00 €
11324	11	ROUBIA	522	102,00 €
11325	11	ROUFFIAC-D'AUDE	452	87,00 €
11326	11	ROUFFIAC-DES-CORBIERES	87	72,00 €
11327	11	ROULLENS	479	87,00 €
11328	11	ROUTIER	254	87,00 €
11330	11	RUSTIQUES	519	102,00 €
11331	11	SAINT-AMANS	67	72,00 €
11332	11	SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE	1 407	102,00 €
11333	11	SAINT-BENOIT	108	87,00 €
11334	11	SAINTE-CAMELLE	121	87,00 €
11335	11	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE	46	72,00 €
11336	11	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	442	87,00 €
11337	11	SAINT-COUAT-D'AUDE	408	87,00 €
11338	11	SAINT-COUAT-DU-RAZES	52	72,00 €
11339	11	SAINT-DENIS	524	102,00 €
11340	11	SAINTE-EULALIE	515	102,00 €
11341	11	SAINT-FERRIOL	118	87,00 €
11342	11	SAINT-FRICHOUX	262	87,00 €
11343	11	SAINT-GAUDERIC	117	87,00 €
11344	11	SAINT-HILAIRE	788	102,00 €
11345	11	SAINT-JEAN-DE-BARROU	254	87,00 €

11346	11	SAINT-JEAN-DE-PARACOL	127	87,00 €
11347	11	SAINT-JULIA-DE-BEC	107	87,00 €
11348	11	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	90	72,00 €
11350	11	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU	47	72,00 €
11351	11	SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE	762	102,00 €
11352	11	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU	57	72,00 €
11353	11	SAINT-MARCEL-SUR-AUDE	2 033	117,00 €
11354	11	SAINT-MARTIN-DES-PUITS	28	72,00 €
11355	11	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	371	87,00 €
11356	11	SAINT-MARTIN-LALANDE	1 144	102,00 €
11357	11	SAINT-MARTIN-LE-VIEIL	234	87,00 €
11358	11	SAINT-MARTIN-LYS	27	72,00 €
11359	11	SAINT-MICHEL-DE-LANES	476	87,00 €
11360	11	SAINT-NAZAIRE-D'AUDE	2 068	117,00 €
11361	11	SAINT-PAPOUL	854	102,00 €
11362	11	SAINT-PAULET	203	87,00 €
11363	11	SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS	185	87,00 €
11364	11	SAINT-POLYCARPE	149	87,00 €
11365	11	SAINT-SERNIN	40	72,00 €
11366	11	SAINTE-VALIERE	573	102,00 €
11367	11	SAISSAC	955	102,00 €
11368	11	SALLELES-CABARDES	122	87,00 €
11369	11	SALLELES-D'AUDE	2 967	133,00 €
11370	11	SALLES-D'AUDE	3 330	133,00 €
11371	11	SALLES-SUR-L'HERS	714	102,00 €
11372	11	SALSIGNE	394	87,00 €
11373	11	SALVEZINES	77	72,00 €
11374	11	SALZA	17	72,00 €
11375	11	SEIGNALENS	33	72,00 €
11376	11	SERPENT	96	72,00 €
11377	11	SERRES	67	72,00 €
11378	11	SERVIES-EN-VAL	219	87,00 €
11380	11	SONNAC-SUR-L'HERS	138	87,00 €
11381	11	SOUGRAIGNE	118	87,00 €
11382	11	SOUILHANELS	429	87,00 €
11383	11	SOUILHE	328	87,00 €
11384	11	SOULATGE	128	87,00 €
11385	11	SOUPEX	253	87,00 €
11386	11	TALAIRAN	474	87,00 €
11387	11	TAURIZE	114	87,00 €
11388	11	TERMES	38	72,00 €
11389	11	TERROLES	17	72,00 €
11390	11	THEZAN-DES-CORBIERES	554	102,00 €
11391	11	TOURETTE-CABARDES	25	72,00 €
11392	11	TOURNISSAN	276	87,00 €
11393	11	TOUROUZELLE	475	87,00 €
11394	11	TOURREILLES	127	87,00 €
11395	11	TRASSANEL	34	72,00 €

11396	11	TRAUSSE	593	102,00 €
11398	11	TREILLES	251	87,00 €
11399	11	TREVILLE	109	87,00 €
11400	11	TREZIERS	101	87,00 €
11401	11	TUCHAN	797	102,00 €
11402	11	VALMIGERE	17	72,00 €
11404	11	VENTENAC-CABARDES	1 004	102,00 €
11405	11	VENTENAC-EN-MINERVOIS	563	102,00 €
11406	11	VERAZA	34	72,00 €
11407	11	VERDUN-EN-LAURAGAIS	279	87,00 €
11408	11	VERZEILLE	501	102,00 €
11409	11	VIGNEVIEILLE	106	87,00 €
11410	11	VILLALIER	1 021	102,00 €
11411	11	VILLANIERE	138	87,00 €
11412	11	VILLARDEBELLE	53	72,00 €
11413	11	VILLARDONNEL	510	102,00 €
11414	11	VILLAR-EN-VAL	27	72,00 €
11415	11	VILLAR-SAINT-ANSELME	121	87,00 €
11416	11	VILLARZEL-CABARDES	243	87,00 €
11417	11	VILLARZEL-DU-RAZES	103	87,00 €
11418	11	VILLASAVARY	1 237	102,00 €
11419	11	VILLAUTOU	63	72,00 €
11420	11	VILLEBAZY	129	87,00 €
11421	11	VILLEDAIGNE	518	102,00 €
11422	11	VILLEDUBERT	360	87,00 €
11423	11	VILFLOURE	169	87,00 €
11424	11	VILFORT	90	72,00 €
11425	11	VILLEGAILHENC	1 777	117,00 €
11426	11	VILLEGLY	1 157	102,00 €
11427	11	VILLELONGUE-D'AUDE	313	87,00 €
11428	11	VILLEMAGNE	267	87,00 €
11430	11	VILLENEUVE-LA-COMPTAL	1 345	102,00 €
11431	11	VILLENEUVE-LES-CORBIERES	247	87,00 €
11432	11	VILLENEUVE-LES-MONTREAL	310	87,00 €
11433	11	VILLENEUVE-MINERVOIS	1 028	102,00 €
11434	11	VILLEPINTE	1 327	102,00 €
11435	11	VILLEROUGE-TERMENES	152	87,00 €
11436	11	VILLESEQUE-DES-CORBIERES	376	87,00 €
11437	11	VILLESEQUELANDE	913	102,00 €
11438	11	VILLESISCLE	389	87,00 €
11439	11	VILLESPIY	380	87,00 €
11440	11	VILLETRITOUIS	41	72,00 €
11441	11	VINASSAN	2 689	133,00 €

*Population prise en compte : Pop INSEE totale 2020
CN : somme des populations totales des anciennes communes à la date
de création de la commune nouvelle.*

*NC : selon barême fixé par décret du 08/07/21 en francs pacifiques
convertis en euros*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Aude

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.341-16 à 18 et R.341-16 à 25 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3744 du 6 novembre 2006 portant création, composition et fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour une durée de 3 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT la modification des représentants des collectivités territoriales suite à la désignation des nouveaux conseillers départementaux pour la formation UTN ;

CONSIDÉRANT la modification du représentant du syndicat des énergies renouvelables dans la formation sites et paysages consultée en matière de projets éoliens ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Aude concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles, et de l'espace dans un souci de développement durable.

Les six formations spécialisées de la commission, présidées par le Préfet ou son représentant, sont composées ainsi qu'il suit :

1 - FORMATION SITES ET PAYSAGES

PRÉSIDENT	LA PRÉFÈTE OU SON REPRÉSENTANT		
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Le Directeur du service départemental de l'architecture et du patrimoine ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Joelle CHALAVOUX	CD 11	Thierry LECINA	CD 11
Arnaud ALBAREL	Adjoint au maire de Carcassonne	Elodie LETAO	Conseillère municipale de Carcassonne
Magali VERGNES	Conseillère communautaire du Grand Narbonne	Béatrice BERTRAND	Vice-présidente de communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES			
Christine ROQUES	ECCLA	Nicolas MONTIEL	FDSEA
Marie-Chantal FERRIOL	FNASSEM	Laure-Nelly AMALRIC	Paysages de France
Patrick ROTHEY	VMF	Jean-Christophe CHABALIER	CRPF
4. LES MEMBRES DU QUATRIÈME COLLÈGE SONT DES PERSONNES AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME, DE PAYSAGE, D'ARCHITECTURE ET D'ENVIRONNEMENT.			
Juliette CARRE	CAUE	Yasmina ABOUMAJD	CAUE
Caroline SERRA	Architecte du patrimoine	Florent AURIOL	Architecte du patrimoine
Catherine ROI	Architecte urbaniste	Marion BENOI	Architecte urbaniste

5. UNE FORMATION SITES ET PAYSAGES SPÉCIALE CONCERNANT LES DEMANDES D'AUTORISATION EN MATIÈRE D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ, UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT :

A – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la **procédure des installations classées**, la formation « sites et paysages » se réunit dans sa composition dite « classique » telle que définie précédemment.

B – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la **procédure expérimentale de l'autorisation unique**, la formation « sites et paysages » se réunit selon la composition suivante :

Les 3 premiers collèges de la formation « classique » restent inchangés (4 membres par collège). Le 4ème collège est modifié comme suit :

Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
Thomas DUFFES	France Energie Eolienne	Frédéric PETIT	France Énergie Éolienne
Benoît RIQUEZ	Syndicat des Énergies Renouvelables	M. Sylvain ARMAND	Syndicat des Énergies Renouvelables
Juliette CARRE	CAUE	Catherine ROI	Architecte urbaniste

C – Lorsque la commission est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au titre de la **procédure de l'autorisation environnementale**, la formation « sites et paysages » se réunit selon la composition suivante :

Les 3 premiers collèges de la formation « classique » restent inchangés (4 membres par collège). Le 4ème collège est modifié comme suit :

Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
M. Sylvain ARMAND	Syndicat des Énergies Renouvelables	Thomas DUFFES	France Énergie Éolienne
Catherine ROI	Architecte urbaniste	Marion BENOI	Architecte urbaniste
Juliette CARRE	CAUE	Caroline SERRA	Architecte du patrimoine

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION EST DÉFINIE SELON LES CONDITIONS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CHACUNE DES PROCÉDURES.

2 – FORMATION NATURE

Président		Préfet ou son représentant	
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Francis MORLON	CD 11	Anthony CHANAU	CD 11
Jean-Claude PONS	Maire de Luc sur Aude	Bernard DEVIC	Maire de Caves
Francis BELS	Maire de Roquefère	Denis LAUSSE	Adjoint au maire de Roquefère
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES			
Yves ROULLAUD	LPO	Bruno Le Roux	Aude Claire
Jean-Christophe CHABALIER	CRPF	Christine ROQUES	ECCLA
Pierre NIDIAU	Fédération Chasseurs de l'Aude	David FERNANDEZ	Fédération Pêche
4. COLLÈGE DES PERSONNES AYANT COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SAUVAGE AINSI QUE DES MILIEUX NATURELS.			
Sylvie COUSSE		Dr en écologie	
Bruno De FOUCAULT		Société Scientifique de l'Aude	
Kattalin FORTUNE-SANS	Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée	Fanchon RICHART	Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée

3 - FORMATION PUBLICITÉ

Président		Préfet ou son représentant	
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Thierry LECINA	CD 11	Caroline CATHALA	CD 11
Pierre DURAND	Maire de Limoux	Céline CERDA	Maire de Fraissé des Corbières
Le maire de la commune concernée par le projet ou son représentant			
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES			
Kevin JEANROY	Sites et Monuments	Laure-Nelly AMALRIC	Paysages de France
Marie-Chantal FERRIOL	FNASSEM	Patrick ROTHEY	VMF
Christine ROQUES	ECCLA	Maryse ARDITI	ECCLA
4. COLLÈGE DES PROFESSIONNELS REPRÉSENTANT LES ENTREPRISES DE PUBLICITÉ ET LES FABRICANTS D'ENSEIGNES.			
Keven CARDINAL	Scté Olympact	Ou son représentant	Scté Olympact
Guillaume CABROLIER	Studio CG Designer	Pierre-Olivier GERBEAU	Groupe Midi Media
Elodie RODRIGUEZ	Stores et Enseignes	Ou son représentant	Stores et Enseignes

4 – FORMATION UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES

Lorsque la commission est consultée dans sa formation UTN, les membres du deuxième collège représentent des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif concerné.

A - Pour les projets situés dans une commune implantée dans le Massif des Pyrénées :

Président		Préfet ou son représentant	
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Anthony CHANAUD	CD 11	Kattalin FORTUNE	CD 11
Géraldine GRACIA	Maire d'Arques	Christian SOULA	Maire d'Espéraza
Gilbert SIMON	Maire de Campagne sur Aude	Jean-Jacques MARTY	Maire de Saint-Ferriol
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES, REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES, ETC.			
Marie-Chantal FERRIOL	FNASSEM	Philippe ABBAL	Paysages de France
Philippe GOUZE	Sites et Monuments	Alain DESTANVILLE	Société Protectrice de la Nature SPNLR
Daniel DAURES	CRPF	Rémy VINCENT	FDSEA
4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES ET D'ORGANISATIONS SOCIOPROFESSIONNELLES INTÉRESSÉES PAR LES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES.			
Hadrien PUJOL	CCI	Laurent POLONI	Chambre d'agriculture
Hervé BARO	Agence départementale du Tourisme	Philippe CLERGUE	Agence départementale du Tourisme
Jean-François LECLERC	Fédération hôtellerie de plein air	Thierry BROSSIER	Fédération hôtellerie de plein air

B - Pour les projets situés dans une commune implantée dans le Massif Central :

Président	Préfet ou son représentant		
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Alain GINIES	CD 11	Chloé DANILLON	CD 11
Jean-Pierre BOUISSET	Adjoint au maire de Cuxac Cabardès	Max BRAIL	Maire de Lastours
Jean-Louis PETIT	Maire de Caunes Minervois	Philippe CLERGUE	Maire de Cabrespine
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES			
Marie-Chantal FERRIOL	FNASSEM	Philippe ABBAL	Paysages de France
Philippe GOUZE	Sites et Monuments	Alain DESTANVILLE	Société Protectrice de la Nature SPNLR
Daniel DAURES	CRPF	Rémy VINCENT	FDSEA
4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES CHAMBRES CONSULAIRES ET D'ORGANISATIONS SOCIOPROFESSIONNELLES INTÉRESSÉES PAR LES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES.			
Hadrien PUJOL	CCI	Laurent POLONI	Chambre d'agriculture
Hervé BARO	Agence départementale du Tourisme	Philippe CLERGUE	Agence départementale du Tourisme
Jean-François LECLERC	Fédération hôtellerie de plein air	Thierry BROSSIER	Fédération hôtellerie de plein air

5 – FORMATION CARRIÈRES

Président		Préfet ou son représentant	
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Francis MORLON	CD 11	Paul GRIFFE	CD 11
Gérard BARTHES	Maire de Ferrals les Corbières	Serge OURLIAC	Maire de Saint Papoul
Le maire de la commune concernée par le projet ou son représentant			
3. PERSONNALITÉS QUALIFIÉES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES SITES, DU CADRE DE VIE ET DES SCIENCES DE LA NATURE, DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET LE CAS ÉCHÉANT DES REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES ET SYLVICOLES			
Maryse Arditi	ECCLA	Christian CREPEAU	ECCLA
Laure-Nelly AMALRIC	Paysages de France	Kevin JEANROY	Sites et Monuments
Jean-Pierre MARTINEZ	Société protectrice de la Nature - SPNLR	Daniel DAURES	CRPF
4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET DES UTILISATEURS DE MATÉRIAUX DE CARRIÈRES.			
Philippe MAURI	Aude Agrégats	Jean Rivière	Entreprise Rivière
Joël MATHIEU	SC113 - Eiffage Route	Christophe LANDAIS	Lafarge Holcim
Arnaud CARAYON	Aude Préfa	Jean-Luc BERNARD	Point P Béton

6 – FORMATION FAUNE SAUVAGE CAPTIVE

Président		Préfet ou son représentant	
1. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES SERVICES DE L'ÉTAT (MEMBRES DE DROIT)			
Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant			
Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant			
Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant			
Titulaire		Suppléant	
Nom	Fonction	Nom	Fonction
2. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES			
Paul GRIFFE	CD11	Joelle CHALAVOUX	CD11
Arnaud ALBAREL	Adjoint au maire de Carcassonne	Jean-Claude MONTLAUR	Maire d'Albas
Michel JAMMES	Maire de Sigean	Jean-Pierre BOUISSET	Adjoint au maire de Cuxac Cabardès
3. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS AGRÉÉES DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE SCIENTIFIQUES COMPÉTENTS EN MATIÈRE DE FAUNE SAUVAGE CAPTIVE			
M. Yves ROULLOT	Membre de la Ligue de protection des oiseaux (LPO)	M.Thierry RUTKOWSKI	Membre de la Ligue de protection des oiseaux (LPO)
M. Pierre NIDIAU	membre de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA)	M.Michel GALINIER	membre de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude (FDCA)
M. Antoine JORIS	Responsable scientifique de la réserve africaine de Sigean	Mme Marielle BELTRAME	Vétérinaire de la réserve africaine de Sigean
4. COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS D'ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT L'ÉLEVAGE, LA LOCATION, LA VENTE OU LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES			
M. Jean-Yves LEMEUR	Élevage multi espèces	M. David COQUELET	Éts Tridome Narbonne (vente en animalerie)
M. Jean Marie DUPRET	Élevage de tortues	Mme Carole MASSON	Parc australien (présentation au public)
M. Jordy REYNES	Société VENOMWORLD Elevage de serpents	M.Jean Pierre BASTOUIL	Élevage de Psittacidés

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

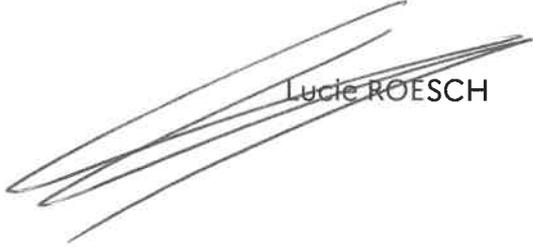
ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 20.10.2022

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture



Lucie ROESCH